

MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

**« RÈGLEMENT CONCERNANT
LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE TRÉSORIER DU POUVOIR DE FORMER DES
COMITÉS DE SÉLECTION »**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2017-013

AVIS DE MOTION : 14 novembre 2017

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 novembre 2017,

ADOPTÉ LE : 5 décembre 2017

PUBLICATION : 7 décembre 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 décembre 2017

RÉSOLUTION : 2017-12-352

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU
MUNICIPALITÉ KAZABAZUA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-013

**« CONCERNANT LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE
TRÉSORIER DU POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION »**

ATTENDU QUE la Municipalité est appelée, de temps à autre, à adjuger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

ATTENDU QUE l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec prévoit la création, dans le cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Kazabazua désire que soit ainsi délégué ce pouvoir au directeur général et secrétaire-trésorier ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 14 novembre 2017 par le conseiller Sylvain La France sous la résolution **2017-11-331**;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

ATTENDU QUE des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 CM ;

ATTENDU QUE M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France, **appuyé** par Henri Chamberlain et il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement 2017-013 porte le titre de « **RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE TRÉSORIER DU POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION** »

ARTICLE 3

Le conseil municipal délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 4

Ce comité doit être formé de trois personnes résidant sur le territoire de la Municipalité de Kazabazua, qui ne sont pas des membres du conseil municipal, pour tout contrat visé par l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 5

Dans le cas où le contrat visé par l'article 936.0.1.1 doit être adjugé après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, ce comité doit être formé de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, composé de deux personnes résidant sur le territoire et idéalement d'un professionnel du même type que ceux visés par la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 6

Les membres du comité de sélection doivent s'engager à agir fidèlement et conformément au mandat, sans partialité, faveur et considération selon l'éthique.

Les membres du comité de sélection doivent également s'engager à ne pas révéler et ne pas faire connaître quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection.

ARTICLE 7

Les membres du comité de sélection doivent :

- participer au besoin, à une rencontre préparatoire;
- signer l'engagement du respect des obligations des membres;
- statuer sur la conformité des soumissions reçues;
- évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- attribuer à la soumission, en égard à chaque critère, un nombre de points;
- établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci en égard à tous les critères;
- établir le pointage final de chaque soumission suivant les dispositions de la loi;
- signer la grille d'évaluation ainsi que le rapport du comité de sélection;
- préparer les réponses aux fournisseurs.

ARTICLE 8

Le directeur général et secrétaire-trésorier informe les membres du conseil du contenu du rapport produit et de la recommandation par les membres du comité de sélection.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dans ce document le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.



Robert Bergeron,

Maire

Pierre Vaillancourt, DMA

Directeur général / secrétaire-trésorier

Kazabazua, le 7 décembre 2017

PUBLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017- 013

Avis vous est donné par le soussigné directeur général / secrétaire-trésorier de la Municipalité de Kazabazua, qu'à la séance ordinaire du 5 décembre 2017, le conseil a adoptée, par sa résolution numéro 2017-12-352, le règlement numéro 2017-013 intitulé

« RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE TRÉSORIER DU POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION »

Toute personne désireuse de prendre connaissance du dit règlement peut le faire à la municipalité de Kazabazua au 30 chemin Begley, Kazabazua durant les heures d'ouverture soit du lundi au vendredi entre 8H00 à midi et de 13H00 à 16H00.



Directeur général / secrétaire-trésorier

2017-12-07

Date

Certificat de publication

Règlement № 2017- 013

Je soussignés, (nom) directeur général, de la municipalité de Kazabazua certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement 2017-013 en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le règlement 2017-012, le 7 décembre 2017, entre 8h00 et 16h00 heures.



Directeur général / secrétaire-trésorier

2017-12-07

Date